

**Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY**

Arrêté municipal Permanent du 15/01/2026

**Portant réglementation de l'éclairage public
Conditions d'éclairage nocturne**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

VU l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 583-1 à L. 583-5,

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire la consommation d'énergie,

CONSIDÉRANT le fait qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de BRANDIVY sont établies de manière permanente à compter du 15 janvier 2026, dans les conditions définies dans l'article 2.

ARTICLE 2 : Sur la commune BRANDIVY, l'éclairage public sera éteint de 22 h 00 à 6 h00 tous les jours de manière permanente,

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de BRANDIVY est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairages modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

-Monsieur le Préfet du Morbihan,

-Monsieur le Président du Syndicat d'éclairage Morbihan Energies.

Fait à Brandivy, le 15/01/2026

Le Maire

M. Guillaume GRANNEC

